



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 25 mai 2020 à 18h30

-----o*O*o-----

L'an deux mille vingt le 25 mai à 18h30, le nouveau Conseil Municipal d'ARGONAY, élu au terme du scrutin électoral du quinze mars deux mille vingt dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux prescrit par le décret n°2019-928 du quatre septembre deux mille dix-neuf et dûment convoqué, s'est réuni en session solennelle à l'auditorium de la Ferme d'Argonay pour des raisons sanitaires et ce, conformément à l'article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020.

Etaient présents : ASSIER Anne-Marie, BEN KILANI Imane, CIANFARANI Matthieu, CORIN Arnaud, DESSEMOND Carole, DEWEIRDT Thierry, DUFOUR Christine, FAVRE Claire, FRANÇOIS Gilles, GROLEAU Laetitia, HENRY-LISSAK Matthieu, HUPPI Chantal, JACQUET Pierre, LANG Emmanuel, LEFEBVRE Sylvie, MANCEL Yann, MARQUETTE André, REY Gérard, SERAIN Virginie, SUBLET Ludovic, THOMAS-FERRANDINI Mélisa, VALLÉE Margaux, WIRTH Michel

Madame VALLÉE Margaux, Conseillère Municipale, désignée par le Conseil, a pris place au bureau en qualité de secrétaire.

-----o*O*o-----

Art. L. 2121-10 du Code des Collectivités territoriales :

« Le Maire de la Commune d'ARGONAY certifie que la convocation du Conseil Municipal a été affichée le 20 mai 2020 à la porte de la Mairie et qu'elle a été mentionnée au Registre des délibérations ».

Art. L. 2121-25 du Code des Collectivités territoriales :

« Affichage du présent Procès-verbal sous huitaine ».

-----o*O*o-----

2020/13 (1/6) – Installation du Conseil Municipal

Rapport de Monsieur Gilles FRANCOIS, Maire sortant :

La liste « Avec Vous pour Argonay » conduite par mes soins, a ainsi recueilli **551 voix** et a obtenu 23 sièges.

Sont par suite proclamés élus :

- M. Gilles FRANÇOIS
- Mme Claire FAVRE
- Mr Matthieu HENRY-LISSAK
- Mme Christine DUFOUR
- M. Pierre JACQUET
- Mme Imane BEN KILANI
- M. Gérard REY
- Mme Anne-Marie ASSIER
- M. Matthieu CIANFARANI
- Mme Carole DESSEMOND
- M. Arnaud CORIN
- Mme Laetitia GROLEAU
- M. Thierry DEWEIRDT
- Mme Chantal HUPPI
- M. Emmanuel LANG
- Mme Sylvie LEFEBVRE
- M. Yann MANCEL
- Mme Virginie SERAIN
- M. André MARQUETTE
- Mme Mélisa THOMAS-FERRANDINI
- M. Ludovic SUBLET
- Mme Margaux VALLEE
- M. Michel WIRTH

Je déclare le Conseil Municipal, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020, installé dans ses fonctions.

Gilles FRANCOIS, Maire sortant, cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, André MARQUETTE, en vue de procéder à l'élection du Maire.

2020/14 (2/6) – Election du Maire – Mandat 2020-2026

Rapport de Monsieur André MARQUETTE :

André MARQUETTE procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Il dénombre 23 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint. Il peut être ainsi procédé à l'élection du Maire.

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12

M. Gilles FRANCOIS a obtenu vingt-trois (23) voix.

M. Gilles FRANCOIS ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.
Monsieur Gilles FRANCOIS, Maire, prend la présidence de l'assemblée.

2020/15 (3/6) – Détermination du nombre d'Adjoints au Maire – Mandat 2020-2026

Rapport de Monsieur le Maire :

Conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune d'ARGONAY un effectif maximum de 6 adjoints.

Monsieur le Maire propose de maintenir à cinq le nombre de postes d'adjoints au Maire pour la commune d'ARGONAY.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette proposition.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

**Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil Municipal,**

- **DECIDE** de fixer à cinq le nombre d'Adjoints au Maire de la Commune.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents.

2020/16 (4/6) – Elections des adjoints au Maire – Mandat 2020-2026

Rapport de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.
Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué. Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal remet son bulletin.

Les assesseurs procèdent au dépouillement. Monsieur le Maire proclame les résultats :

- * nombre de bulletins : 23
- * nombre de bulletins nuls ou assimilés : 1
- * suffrages exprimés : 22
- * majorité requise : 12

La liste déposée ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste telle que présentée :

- ⇒ Matthieu HENRY-LISSAK
- ⇒ Christine DUFOUR
- ⇒ Pierre JACQUET
- ⇒ Imane BEN KILANI
- ⇒ Gérard REY

2020/17 (5/6) – Charte de l'élu local – Mandat 2020-2026

Rapport de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture de la charte et invite les membres du Conseil Municipal à la valider :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,**

- **APPROUVE** la charte de l'élu local.

Il est précisé que la présente charte ainsi que les articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux ont été remis à chaque membre du Conseil Municipal.

La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres.

2020/18 (6/6) – Délégations consenties par le Conseil municipal au Maire

Rapport de Monsieur le Maire :

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir confier à Monsieur le Maire pour la durée du mandat les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder, dans la limite de 800 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil en vigueur pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
16. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum dans la limite de 400 000 € ;
17. D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il est précisé que « Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du Conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Maire nonobstant les dispositions des articles L. 2122-17 et L.2122-19. Sauf dispositions contraires dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal. Le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à l'exercice de ces délégations ».

Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,

- **AUTORISE** que les présentes délégations soient exercées par le Maire ;
- **PREND ACTE** que le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Ainsi fait & délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme, suivent les signatures

Le Maire,



Gilles FRANCOIS